

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-008 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 18 décembre 2020

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit que la décision de la ministre peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes reçues avant sa prise d'effet;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le paragraphe 1^o de l'article 11 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) prévoit que la ministre consent au séjour d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers notamment lorsqu'il est admis dans un établissement d'enseignement;

VU que certains établissements d'enseignement admettant des ressortissants étrangers font l'objet d'une vérification et, dans certains cas, d'une enquête, conformément aux articles 115 et 118 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et à l'article 29 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU qu'il y a lieu, compte tenu de l'intérêt public, de suspendre la réception et le traitement des demandes de sélection à titre temporaire présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers par des ressortissants étrangers admis par ces établissements d'enseignement faisant l'objet d'une vérification et, dans certains cas, d'une enquête;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Que soient suspendus la réception et le traitement des demandes de sélection à titre temporaire présentées dans le cadre du Programme des étudiants étrangers par des ressortissants étrangers admis dans un établissement d'enseignement qui figure dans la liste suivante:

— 10864285 Canada Inc. (aussi identifié sous le nom Collège M du Canada)

— 9189-4972 Québec Inc. (aussi identifié sous le nom Collège d'informatique de Montréal)

— Cégep de la Gaspésie et des Îles, mais uniquement en ce qui concerne le campus de Montréal

— Collège Canada Inc.

— Collège de l'Estrie Inc. (aussi identifié sous le nom CDE Collège)

— Collège de gestion, technologie et santé Matrix Inc.

— Collège Universel, mais uniquement en ce qui concerne le campus de Gatineau

— Les consultants 3 L M Inc. (aussi identifié sous le nom Institut supérieur d'informatique ISI)

— Les Instituts Herzing de Montréal Inc. (aussi identifié sous le nom Collège Herzing)

— Vancouver Career College (Burnaby) Inc. (aussi identifié sous le nom Collège CDI)

QUE la présente décision s'applique aux demandes reçues avant sa prise d'effet;

QUE la présente décision prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2021.

Montréal, le 18 décembre 2020

La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
NADINE GIRAULT

73864